



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Orléans, le 9 novembre 2015

**Rectorat**

Division des Personnels  
Enseignants  
DPE/SC/ N° 86 /2015

Dossier suivi par :  
Pascale Morice  
Tél. 02 38 79 41 18

Cécile Péron  
Tél. 02.38.79.41.91

Stéphanie Taty-Gabriel  
Tél. 02 38 79 41 37

David Robet  
Tél. 02.38.79.41.09

ce.dpe@ac-orleans-tours.fr

Division de l'Organisation  
Scolaire (DOS)

DOS N° 18 / 2015

Dossier suivi par :  
Bénédicte Turina  
Tél. 02 38 79 41 38

Géraldine Brezault  
Tél. 02 38 79 38 64

Fax 02.38.79.41.77  
ce.dos@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne  
45043 Orléans Cedex 1

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
d'enseignement du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
établissements régionaux d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les Directeurs de centre  
d'information et d'orientation

s/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs  
d'académie, Directeurs académiques des services de  
l'Education nationale

**Objet : Travail à temps partiel pour les personnels enseignants, d'éducation et  
d'orientation – année scolaire 2016-2017 et réintégration à temps complet**

- Référence :**
- Loi n°2003-775, du 21 août 2003, portant réforme des retraites ;
  - Décret n°82-624, du 20 juillet 1982, modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
  - Décret n°2002-1072, du 7 août 2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
  - Décret n°2014-940, du 20 août 2014, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
  - Note de service n°2004-029, du 16 février 2004, relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
  - Note de service, n°2015-105 du 30 juin 2015, relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

La présente circulaire a pour but de vous rappeler les modalités relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et comprend :

- la note sur la réglementation du temps partiel,
- annexe I - imprimé de demande de travail à temps partiel,
- annexe II- imprimé de demande de réintégration à temps complet,
- annexe III - note sur la réglementation de la surcotation,



## I - LES BENEFICIAIRES :

Ces dispositions s'adressent aux personnels suivants :

- personnels à temps complet en 2015-2016 formulant une demande de temps partiel pour la rentrée 2016-2017,
- personnels souhaitant modifier la quotité validée en 2015-2016,
- personnels ayant obtenu un temps partiel en 2015-2016 dans le courant de l'année scolaire (ex : reprise suite à un congé maternité),
- personnels dont la tacite reconduction arrive à son terme au 31 août 2016 (temps partiel obtenu en 2013-2014).

2/3

S'agissant des enseignants non titulaires, la demande de temps partiel sera effectuée en même temps que la demande de vœux ; des instructions leur seront communiquées ultérieurement.

## II - MODALITES PRATIQUES

L'ensemble des demandes de travail à temps partiel (**sauf celles de plein droit**) doivent être saisies dans GI/GC et doublées de la notice papier (annexe I).

Les demandes présentées par les personnels exerçant dans deux établissements sont saisies dans GI/GC par le chef d'établissement de **l'affectation principale**. C'est également ce dernier qui porte son avis sur la notice papier.

Les demandes de temps partiel des **personnels qui souhaitent participer au mouvement inter ou intra-académique ne seront examinées qu'à l'issue des résultats des mutations**. Les demandes des agents non mutés seront examinées en fonction de la quotité initialement exprimée. Les personnels ayant obtenu leur mutation devront **formuler une nouvelle demande** auprès de leur nouvel établissement d'affectation, dès la parution du résultat du mouvement.

Les personnels exerçant à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'une attribution d'heures supplémentaires année (HSA).

Vous voudrez bien tenir compte de cette contrainte à l'occasion de la détermination des quotités de temps partiel (**cf. annexe I**).

**Une seule campagne est ouverte du 16 au 26 novembre 2015 inclus.**

Vous avez la possibilité pendant la campagne de consulter ou d'éditer, à tout moment, un état récapitulatif des demandes saisies.

### ATTENTION

**Le chef d'établissement doit clôturer sa campagne dans GI/GC, même si aucune demande de temps partiel n'est à saisir pour son établissement. Après la clôture de la campagne, les établissements ne pourront plus créer ou mettre à jour les demandes.**



3/3

- Transmission des demandes complétées par les intéressés pour le **26 novembre 2015** pour les personnels enseignants :
  - à la **direction des services départementaux de l'Education nationale** : gestionnaires des moyens (pour les collèges),
  - au **rectorat** : DOS 2 (pour les lycées, LP et EREA),
  - au **rectorat** : DOS1 (pour les CPE et COP).
  
- Validation par les DOS des **directions des services départementaux de l'Education nationale et rectorat** : **7 décembre 2015**

Je ne verrai bien entendu que des avantages à ce que les chefs d'établissement clôturent et me transmettent les notices papier avant les dates sus mentionnées.

La circulaire et les imprimés sont disponibles sur le portail intranet académique (PIA).

Ces documents sont également déposés dans l'espace documentaire des chefs d'établissement sur le site internet académique.

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

  
Dominique ROPITAL